



République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

VILLE DE SOTTEVILLE LES ROUEN

ARRETE PROVISOIRE

**Autorisation d'occupation du domaine public
et réglementation de la circulation et du stationnement**

Rues Victor HUGO et JEAN

Nous, Alexis RAGACHE, Maire de la commune de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN,

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- la demande de l'entreprise DELAHAYE du 09/09/2024,

Considérant que l'entreprise DELAHAYE est chargée des travaux de VRD de l'opération LOGEOSEINE,
Considérant que pour la bonne exécution de ce chantier, il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public
Considérant que ce chantier nécessite de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETONS :

Article 1 :

A partir du 23/09/2024, pour une durée estimée à 120 jours, le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public dans les conditions suivantes :

- Les véhicules servant aux travaux VRD de l'opération sont autorisés à stationner rue Jean et rue Victor Hugo le long du chantier.
- Déviation des piétons sur le trottoir opposé (rue Jean) ou passage libre de 1.40m pour la circulation des piétons (rue Victor Hugo)
- Le demandeur sera tenu responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public.
- Le pétitionnaire assurera autant de fois que nécessaire le nettoyage des abords de la zone.
- Aucun dépôt ou stockage de matériel ou matériaux n'est autorisé dans les emprises sur les fontes de voiries ainsi que tous mobiliers urbains présents dans les emprises.
- En aucun cas il ne doit être apporté une gêne au libre écoulement des eaux dans les caniveaux.
- Aucun dépôt ou stockage de matériel ou matériaux n'est autorisé dans les emprises sur les fontes de voiries ainsi que tous mobiliers urbains présents dans les emprises.

Article 2 :

Sur la période stipulée à l'article 1, le stationnement sera interdit et déclaré gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, au droit du chantier rue Jean depuis le n° 39 à l'angle de la rue Victor Hugo et rue Victor Hugo depuis son carrefour avec la rue Jean au n° 343 de la rue.

Article 3 :

Le lavage des camions-toupe est strictement interdit sur le domaine public. Le pétitionnaire assurera autant de fois que nécessaire le nettoyage des abords de la zone.

La confection des mortiers et autres agrégats est rigoureusement interdite à même le sol des voies publiques. **Le déversement des eaux de lavage des bétons ciments et mortiers est strictement interdit dans les caniveaux et bouches d'engouffrement, ainsi que sur l'ensemble du domaine public.** Toute infraction sera sanctionnée par le paiement de la réfection du revêtement suivant les tarifs en vigueur au moment de la délivrance du présent arrêté et le cas échéant du curage des réseaux d'assainissement souillés.

Article 4 :

La circulation des piétons doit être préservée en toute sécurité ainsi que l'approche des véhicules de secours. **L'accès aux propriétés riveraines doit être maintenu.**

Article 5 :

Le pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire, conforme à la 8^e partie de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire temporaire de chantier ainsi que les dispositifs de protection, de déviation et de séparation de voies seront mis en place aux endroits nécessaires et entretenus, de jour comme de nuit, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le demandeur étant responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de l'occupation du Domaine Public, doit prendre toutes mesures d'information et de protection des usagers de la Voie Publique, y compris les piétons.

Article 7 :

La présente autorisation est précaire et révocable, et peut être supprimée en cas de non-respect des conditions. Elle est nominative et ne peut être transmise à un tiers. En cas de nécessité, (voirie-réseaux enterrés ou aériens etc...) il pourra être demandé au pétitionnaire la libération partielle ou totale des lieux faisant l'objet de la présente autorisation sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 8 :

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 1992, les droits de voirie théoriquement dus font l'objet d'une remise gracieuse.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme, les Services de Police Nationale et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sotheville-lès-Rouen, le 16 septembre 2024

Maire,
Conseiller Départemental,

Alexis RAGACHE,



Pour le Maire et par délégation
Frédéric CHARRIER
Directeur des Services Techniques
et de l'Urbanismes .

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La saisine du Tribunal peut être réalisée au moyen de l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.